STATUTS

DE

L'AMICALE CONCORDIENNE

Anciennement « La Ligue des Anciens et Amis de LA CONCORDIA » Corps de musique officiel de la Ville de Fribourg

Fondée le 29 mai 1947

Article premier Nom

L'AMICALE CONCORDIENNE (anciennement Ligue des Anciens et Amis de LA CONCORDIA) est une Association au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse. Son siège social est à Fribourg.

Art. 2 Buts

L'AMICALE CONCORDIENNE a pour buts :

- a) d'unir ses membres par des sentiments d'amitié et d'entraide ;
- b) d'apporter une aide financière à LA CONCORDIA et à ses Cadets.

Art. 3 Membres

L'AMICALE CONCORDIENNE regroupe les proches de LA CONCORDIA, les membres d'honneur, honoraires, vétérans, les anciens membres, les membres actifs ainsi que les amis¹ de LA CONCORDIA.

Art. 4 Cotisation

L'Assemblée générale fixe, chaque année, le montant de la cotisation. Chaque membre est soumis au paiement de la cotisation annuelle. Dans des cas particuliers, le Comité peut exonérer un membre du paiement de la cotisation.

Art. 5 Fortune

Le capital, constitué par le versement des cotisations et dons, est destiné :

- a) à payer les frais administratifs
- b) à soutenir financièrement, dans la mesure du possible, LA CONCORDIA et ses Cadets.

L'Assemblée générale, sur proposition du Comité et d'entente avec LA CONCORDIA et ses Cadets, décidera de la nature et de l'affectation de la contribution (achat d'instruments, dons, participations diverses, etc.).

¹ Les termes utilisés au masculin dans les présents statuts englobent aussi bien les genres féminins que masculins.

Art. 6 Organes

a) Le Comité

L'administration est confiée à un comité de cinq membres, soit : un président, un vice-président, un secrétaire, un caissier et un membre, qui sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une année. Ils sont rééligibles.

Le Comité a les prérogatives suivantes :

- il assure l'administration, organise et coordonne l'activité de l'association ;
- il prend les décisions sur tous les objets qui ne sont pas réservés, par les statuts, à un autre organe ;
- il prépare l'ordre du jour de l'Assemblée générale et exécute les décisions qui y sont prises.

b) Les réviseurs des comptes

Les réviseurs des comptes, au nombre de deux, sont nommés pour une année par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Ils ont pour tâche d'examiner les comptes et faire rapport à l'Assemblée générale après présentation des comptes par le caissier.

c) Vacance

En cas de vacance d'un poste au Comité ou d'un réviseur en cours d'année, le Comité est autorisé à faire appel à un membre de L'AMICALE CONCORDIENNE pour le remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

d) L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de L'AMICALE CONCORDIENNE. Elle siège une fois par année, en principe au début de l'année. Elle est convoquée par lettre, ou par courrier électronique, au moins 20 jours à l'avance. Les différents points prévus à l'ordre du jour doivent être mentionnés dans la convocation.

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- 1) approbation du rapport du président ;
- 2) approbation des comptes et du rapport des réviseurs ;
- 3) approbation du budget;
- 4) nomination du président, des membres du Comité et des réviseurs ;
- 5) admissions et radiations;
- 6) fixation du montant de la cotisation ;
- 7) modification des statuts;
- 8) nomination, sur proposition du Comité, de membres méritants de L'AMICALE CONCORDIENNE à des titres honorifiques.

L'Assemblée générale, valablement convoquée, est apte à délibérer et prendre les décisions, quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises et les nominations interviennent à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, le président départage. Les votations et élections ont lieu à main levée, à moins que le bulletin secret ne soit demandé par le Comité ou le cinquième des membres présents.

Art. 7 Démission

La démission d'un membre n'est soumise à aucun délai. Elle doit être communiquée, en principe par écrit, au président ou à un membre du Comité de L'AMICALE CONCORDIENNE. L'Assemblée générale en sera informée.

Art. 8

Indépendance En tant qu'association autonome, L'AMICALE CONCORDIENNE est

indépendante de LA CONCORDIA et de ses Cadets.

Art. 9

Droit de voteTous les membres faisant partie de L'AMICALE CONCORDIENNE ont droit de

vote

Art. 10 Dissolution

La dissolution de L'AMICALE CONCORDIENNE ne pourra être décidée que par les trois quarts au moins des membres présents à l'Assemblée convoquée à cet

effet. En cas de dissolution, le Comité en charge doit remettre au Comité de LA CONCORDIA un rapport final avec un relevé des comptes. La fortune éventuelle

devra être remise à LA CONCORDIA.

Art. 11

Entrée en vigueur Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 8 février

2020 et entrent en vigueur le jour-même.

Ils abrogent les précédents statuts des 9 janvier 1988, 8 janvier 2000, 6 janvier

2001, 21 janvier 2006, 26 janvier 2008 et 24 janvier 2009.

Fribourg, le 8 février 2020.

AU NOM DE L'AMICALE CONCORDIENNE

Le président

Jacques Mondoux

La secrétaire

Catherine Bart